

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 144

26 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 775/68 du Conseil, du 24 juin 1968, prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 253/68 fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires et en provenance de Turquie . 1

Règlement (CEE) n° 776/68 de la Commission, du 25 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 2

Règlement (CEE) n° 777/68 de la Commission, du 25 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3

Règlement (CEE) n° 778/68 de la Commission, du 25 juin 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 5

II

Conseil

68/264/CEE :

Décision du Conseil, du 24 juin 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits, originaires et en provenance de Turquie 7

68/265/CEE :

Décision du Conseil, du 24 juin 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles, originaires et en provenance de Turquie 10

Commission

68/266/CEE :

Décision de la Commission, du 17 juin 1968, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les crevettes de l'espèce « Pandalus Platyceros Japonicus » (position tarifaire ex 16.05) . 14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 775/68 DU CONSEIL**du 24 juin 1968**

prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 253/68 fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires et en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 973/67/CEE du Conseil, du 8 décembre 1967, relatif à l'application, dans la Communauté, de certaines dispositions de la décision du Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en œuvre du régime d'importation dans la Communauté des agrumes originaires et en provenance de Turquie, prévu par le règlement n° 973/67/CEE requiert des modalités d'application ;

considérant que le Conseil a, par le règlement (CEE) n° 253/68 ⁽²⁾, fixé ces modalités d'application pour une période limitée au 30 juin 1968 ; qu'en l'absence d'éléments nouveaux, il convient de proroger la réglementation actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du deuxième alinéa de l'article 7 du règlement (CEE) n° 253/68 est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1968 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ PB nr. 301 du 12. 12. 1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 2. 3. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 776/68 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,13
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	47,18
10.03	Orge	42,35
10.04	Avoine	31,01
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	37,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	41,64
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	77,71
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,49
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 777/68 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,90
10.04	Avoine	0	1,90	1,90	5,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,80	0,80	0,60
10.05 B	Autre maïs	0	0,80	0,80	0,60
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,160	0,160
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,120	0,120
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,160	0,160
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,120	0,120
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,140	0,140
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,140	0,140

RÈGLEMENT (CEE) N° 778/68 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 753/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 21.6.1968, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 juin 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
cx 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Royaume-Uni, Israël, les pays des zones III b), IV, V b), V c) et V a) à l'ex- ception des pays de la pé- ninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, du Soudan, de l'Éthiopie et de la côte des Afars et des Issas	0	0	0	0
	— Jordanie, République arabe unie	0	— 0,50	— 0,50	— 0,50
	— le Portugal et l'Algérie	0	— 1,00	— 1,00	— 1,00
	— la Hongrie	0	— 4,00	— 4,00	— 4,00
	— la Tchécoslovaquie	0	— 7,50	— 7,50	— 7,50
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 1,60
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 5,30	+ 5,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits, originaires et en provenance de Turquie

(68/264/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que l'article 3 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara prévoit qu'à partir du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 dudit protocole, la Communauté ouvrira chaque année au profit de la Turquie des contingents tarifaires pour un volume équivalant à la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date ;

considérant que le volume des contingents nationaux précités a été fixé par l'article 2 dudit protocole et modifié par la décision du conseil d'association n° 1/66 du 23 novembre 1966 ;

considérant que la Communauté ouvrira au profit de la Turquie des contingents tarifaires communautaires pour les figes sèches, présentées en emballages d'un contenu de 15 kg ou moins, de la position ex 08.03 du tarif douanier commun, pour les raisins secs, présentés en emballages de 15 kg ou moins, de la position ex 08.04 du tarif douanier commun, et pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la position ex 08.05 du tarif douanier commun, le 1^{er} juillet 1968, date du rapprochement final des droits nationaux des États membres sur le tarif douanier commun pour les

figes sèches et les raisins secs ; qu'en ce qui concerne les noisettes, l'application intégrale du tarif douanier commun est déjà intervenue au moment de l'entrée en vigueur de l'accord d'Ankara ; que, cependant, la procédure visée au premier considérant de la présente décision n'intervient pour les noisettes qu'à partir du moment où, pour les deux produits en cause et les tabacs bruts, l'alignement des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun a été effectué ; qu'en conséquence, la date du 1^{er} juillet 1968 constitue le moment susvisé ;

considérant qu'en vue de la globalisation des contingents tarifaires en question, les États membres ont ouvert, pour le premier semestre 1968, des contingents tarifaires nationaux pour les produits en cause d'un volume égal à 65 % du volume total prévu pour l'année 1968 ; que, dès lors, il y a lieu d'ouvrir, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968, des volumes contingentaires égaux à 35 % de la somme des contingents nationaux prévus pour 1968, soit 6.615 tonnes pour les figes sèches, 13.500 tonnes pour les raisins secs, 6.585 tonnes pour les noisettes ; que ces volumes devraient être respectivement augmentés par la suite des quantités non utilisées au 30 juin 1968 des contingents nationaux que les États membres ont ouverts pour le premier semestre 1968 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application,

sans interruption, des taux prévus pour lesdits contingents à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires en cause, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus et permet d'éviter tout risque de dépassement du volume ; que cette répartition, afin de représenter au maximum possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant les années 1964, 1965 et 1966 et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour le deuxième semestre 1968 ; que, sur ces bases, les pourcentages de participation initiale dans les volumes contingentaires peuvent s'établir comme suit :

	Figues sèches	Raisins secs	Noisettes
Allemagne	31 %	23 %	77 %
France	52 %	9 %	9 %
Italie	7 %	20 %	1 %
Pays-Bas	3 %	35 %	8 %
U.E.B.L.	7 %	13 %	5 %

considérant qu'afin de sauvegarder le caractère communautaire des contingents en cause, il convient en outre de prévoir que les quantités non épuisées au 30 juin 1968 des contingents tarifaires nationaux ouverts pendant le premier semestre 1968 devront être reversées afin de constituer une réserve communautaire, indépendamment du report de la fraction des quotes-parts initiales susvisées éventuellement non épuisée dans le courant du deuxième semestre 1968 ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pou-

voir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie des contingents communautaires ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible des volumes contingentaires ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement des volumes contingentaires en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation ;

considérant qu'en ce qui concerne les droits contingentaires, l'article 2 du protocole n° 1 précité prévoit que, pour les figues sèches, la Communauté doit, au moment du rapprochement final des droits nationaux sur le tarif douanier commun, conserver à la Turquie des avantages commerciaux équivalant à ceux qui lui étaient accordés par les différents États membres avant la mise en place du tarif douanier commun ; que, dans ces conditions, un droit contingentaire de 4,7 %, égal à la moyenne arithmétique de la moitié des réductions tarifaires que les États membres se seront accordées entre eux au 1^{er} juillet 1968, paraît correspondre le mieux à la règle susvisée de l'équivalence et suivre le plus exactement possible les dispositions spéciales retenues jusqu'à maintenant en matière de droit contingentaire pour ce produit ; que, pour les raisins secs, les États membres doivent continuer à appliquer vis-à-vis de la Turquie un droit de douane égal à celui qu'ils appliquent aux importations des mêmes produits dans le cadre de l'accord d'association signé par la Communauté le 9 juillet 1961 ; que, dans le cadre de cet accord, le droit de douane applicable par la Communauté pour ce produit sera supprimé le 1^{er} juillet 1968 ; qu'enfin, pour les noix, le droit contingentaire est fixé par ledit protocole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Une tranche de 6.615 tonnes, du contingent tarifaire communautaire, au droit de 4,7 %, de figues sèches, présentées en emballages d'un contenu de 15 kg ou moins, de la position ex 08.03 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de

Turquie, est ouverte pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968 ; les quotes-parts valables pour la période susmentionnée, sous réserve des dispositions de l'article 7, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	2.051 tonnes
France	3.440 tonnes
Italie	463 tonnes
Pays-Bas	198 tonnes
U.E.B.L.	463 tonnes.

2. Les quantités non utilisées au 30 juin 1968 des contingents tarifaires nationaux que les États membres ont ouverts pour le premier semestre 1968 constituent la réserve dudit contingent tarifaire communautaire, indépendamment de l'application éventuelle des dispositions de l'article 7.

Article 2

1. Une tranche de 13.500 tonnes, du contingent tarifaire communautaire, en exemption de droits de douane, de raisins secs, présentés en emballages d'un contenu de 15 kg ou moins, de la position ex 08.04 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie, est ouverte pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968 ; les quotes-parts, valables pour la période susmentionnée sous réserve des dispositions de l'article 7, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	3.105 tonnes
France	1.215 tonnes
Italie	2.700 tonnes
Pays-Bas	4.725 tonnes
U.E.B.L.	1.755 tonnes.

2. Les quantités non utilisées au 30 juin 1968 des contingents tarifaires nationaux que les États membres ont ouverts pour le premier semestre 1968 constituent la réserve dudit contingent tarifaire communautaire, indépendamment de l'application éventuelle des dispositions de l'article 7.

Article 3

1. Une tranche de 6.585 tonnes, du contingent tarifaire communautaire, au droit de 2,5 %, de noix fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la position ex 08.05 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie, est ouverte pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968 ; les quotes-parts, valables pour la période susmentionnées, sous réserve des dispositions de l'article 7, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	5.070 tonnes
France	593 tonnes
Italie	66 tonnes
Pays-Bas	527 tonnes
U.E.B.L.	329 tonnes.

2. Les quantités non utilisées au 30 juin 1968 des contingents tarifaires nationaux que les États membres ont ouverts pour le premier semestre 1968 constituent la réserve dudit contingent tarifaire communautaire, indépendamment de l'application éventuelle des dispositions de l'article 7.

Article 4

Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1968, le montant des quantités non utilisées au 30 juin 1968 des contingents tarifaires nationaux qu'ils ont ouverts pendant le premier semestre pour les produits visés aux articles 1, 2 et 3.

Article 5

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée aux articles 1, 2 et 3 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 7, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder, dans les conditions qui y sont déterminées, au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il y a des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées.

Article 6

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 5 sont valables jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 7

Si, à la date du 15 octobre 1968, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet État membre reverse à la réserve, au plus tard le 25 octobre 1968, la fraction non utilisée de cette quote-part

excédant 20 % du montant initial de cette dernière. Il peut reverser une quantité plus importante s'il y a des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission au plus tard le 25 octobre 1968 le total des importations effectives des produits en cause, réalisées jusqu'au 15 octobre 1968 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 8

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 31 octobre 1968, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 7.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 9

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 5 rende possible les imputations sans discontinuité sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 11

La présente décision est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1968.

Par la Commission

Le président

E. FAURE

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles, originaires et en provenance de Turquie

(68/265/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 de la décision du Conseil d'association n° 1/67 du 1^{er} décembre 1967, relative à l'application de l'article 6 du

protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, prévoit que la Communauté ouvrira au profit de la Turquie, le 1^{er} juillet 1968, des contingents tarifaires communautaires, à des droits égaux à la moitié des droits du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation, pour les tissus de coton bouclés du genre éponge de la position 55.08 du tarif douanier commun, pour les autres tissus de coton de la position 55.09, pour les vêtements de dessus, accessoires

du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de la position 60.05, et pour le linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, les rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement de la position 62.02 ;

considérant qu'il n'y a lieu d'ouvrir lesdits contingents que pour le deuxième semestre 1968 ; qu'il convient donc de limiter les volumes contingentaires à 50 % des volumes annuels fixés audit article ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour lesdits contingents à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires en cause, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus, et permet d'éviter tout risque de dépassement du volume ; que cette répartition, afin de représenter au maximum possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres et de leurs possibilités d'importation pour le deuxième semestre 1968 ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées à des dates différentes ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complé-

mentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie des contingents communautaires ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible des volumes contingentaires ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement des volumes contingentaires en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les contingents tarifaires communautaires ci-après sont ouverts pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968, pour l'importation des produits suivants originaires et en provenance de Turquie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire en tonnes
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	37,5
55.09	Autres tissus de coton	52,5
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	15
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	15

2. Les droits de douane applicables dans le cadre desdits contingents sont égaux à la moitié des droits du tarif douanier commun applicables au moment de l'importation.

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts valables, sous réserve des dispositions de l'article 5, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968, s'élèvent pour chacun des États membres aux quantités ci-après :

(en tonnes)

	Numéros du tarif douanier commun			
	55.08	55.09	60.05	62.02
Allemagne	10,5	14,5	4,0	4,0
France	6,5	14,5	3,6	3,6
Italie	10,0	9,0	3,6	3,6
Pays-Bas	1,7	2,4	0,4	0,5
U.E.B.L.	1,3	1,6	0,4	0,3
Total	30,0	42,0	12,0	12,0

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit, respectivement 7,5 tonnes, 10,5 tonnes, 3 tonnes et 3 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder, dans les conditions qui y sont déterminées, au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il y a des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1968, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet État membre reverse à la réserve, au plus tard le 25 octobre 1968, la fraction non utilisée de cette quote-part excédant 20 % du montant initial de cette dernière. Il peut reverser une quantité plus importante s'il y a des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission au plus tard le 25 octobre 1968 le total des importations effectives des produits en cause, réalisées jusqu'au 15 octobre 1968 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 31 octobre 1968, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possible les imputations sans discontinuité sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

La présente décision est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juin 1968

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les crevettes de l'espèce « Pandalus Platiceros Japonicus » (position tarifaire ex 16.05)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/266/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu les communications en date du 29 mars et du 7 mai 1968 par lesquelles le royaume de Belgique a demandé au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour la période du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969, l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 3 % de 50 tonnes pour les crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus », simplement cuites et épluchées ou décortiquées, même congelées, destinées à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les crevettes en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 20 % ;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit d'espèces de crevettes n'existant pas dans la Communauté et ne servant à la conserverie dans aucun autre État membre ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer un approvisionnement dans les meilleures conditions de leurs industries de conserves de crevettes, de manière à leur permettre de soutenir la concurrence des mêmes conserves importées de pays tiers producteurs des conserves en cause sur une grande échelle ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées des États membres demandeurs ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces conserves

n'étant pas produites en dehors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer qu'il s'agit d'espèces de crevettes n'existant pas dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les besoins de l'Union économique belgo-luxembourgeoise de l'espèce de crevettes en cause sont difficiles à évaluer, les statistiques d'importation desdites crevettes étant confondues avec celles relatives aux crabes de certaines variétés dans le cadre des contingents tarifaires précédents ; que, toutefois, ces importations ont atteint, selon les informations fournies par les États membres demandeurs, 40 tonnes pendant la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968 ; que, sur cette base, le volume contingentaire demandé, soit 50 tonnes, paraît adéquat pour la période du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969 ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que le droit du tarif douanier commun pour le produit en cause sera appliqué prochainement ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour ce produit d'un droit contingentaire égal à 50 % du droit du tarif douanier commun ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, les États membres demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 10 % ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à

provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 10 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur leur territoire de crevettes de la variété « *Pandalus Platiceros Japonicus* », simplement cuites et épluchées ou décortiquées, même congelées, destinées à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 50 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

GLOSSAIRE IV^e CONGRÈS C.E.C.A. — L'ACIER DANS L'INDUSTRIE
CHIMIQUE

14.553

1968 — 500 pages — Multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)
Prix de vente : FF 20, FB 200.

A l'occasion du IV^e Congrès C.E.C.A., le Bureau de terminologie de la Commission des Communautés européennes, à Luxembourg, a établi un glossaire phraséologique multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais) de termes techniques relatifs au domaine du comportement de l'acier aux sollicitations chimiques et physiques extrêmes.

On notera que la tâche du Bureau de terminologie était particulièrement difficile, compte tenu du caractère hautement spécialisé du sujet et du niveau technique élevé qu'il requiert.

L'ouvrage, comprenant environ 500 pages et plus de 1.500 entrées par langue, est présenté sous forme d'un corpus alphabétique allemand avec des index également alphabétique dans les autres langues. Les termes techniques figurant dans ce glossaire ont été puisés dans des textes originaux obtenus à la suite de nombreuses recherches et non pas dans des traductions déjà existantes.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.

